

l'amende ou de l'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, à la discrétion de la cour.

Elles seront recouvrées sur le témoignage d'un seul témoin.

78. Dans toute action ou procédure en recouvrement de droits de port ou d'une amende, sous l'autorité du présent acte, les dits droits et amende pourront être recouverts sur le témoignage d'un témoin digne de foi; et tout maître de poste ou autre agent ou serviteur du bureau des postes du Canada, sera témoin compétent, bien qu'il ait droit ou espère avec quelque raison de recevoir une partie ou la totalité de la somme à recouvrer; et l'obligation de prouver que la chose faite par le défendeur a été faite en conformité et non en violation du présent acte, incombera au défendeur. 5 10

Dans les procédures contre un agent de poste, en certains cas, le montant dû par lui se prouvera par le compte certifié correct.

79. Dans toute action, poursuite ou procédure contre un maître de poste ou autre agent du bureau des postes du Canada, ou contre ses cautions, en recouvrement d'une somme d'argent qu'on prétend être due à la couronne comme balance restant à verser de l'argent perçu par le dit maître de poste ou agent en vertu de son emploi, un état du compte de ce maître de poste ou agent, indiquant la balance, et certifié correct par déclaration et signature du comptable du bureau des postes du Canada, ou du commis qui fait alors les fonctions de ce comptable, sera foi que la somme réclamée est ainsi due et non payée, comme susdit; et dans toute telle poursuite, on pourra demander et le jugement devra porter le double de la somme que le compte prouvera être ainsi due à la couronne par le défendeur; mais nulle disposition ci-contenue n'aura l'effet d'empêcher les dispositions de tout acte concernant la perception et l'administration du revenu, l'audition des comptes publics, et la responsabilité des comptables publics de s'appliquer au dit maître de poste ou agent. 15 20 25 30

Les poursuites, etc., seront faites au nom du maître-général des postes, etc.

80. Toutes poursuites, procédures, conventions et actes officiels que le maître-général des postes effectuera, devront être faits en et sous son nom d'office, et pourront être continués, mis à effet et complétés par son successeur en charge, aussi pleinement et efficacement que par lui-même, et la nomination ou l'autorité d'un maître-général des postes du Canada, ou d'un maître de poste, d'un agent ou d'un serviteur du bureau des postes du Canada, ne pourront être contestées ni mises en question, dans aucun cas, si ce n'est par les personnes agissant pour et au nom de la Couronne: 35 40

Les poursuites en recouvrement seront en son nom.

2. Et toutes poursuites à intenter pour le recouvrement de dettes ou balances dues au bureau des postes, soit qu'elles résultent de cautionnements ou d'obligations faits au nom du maître-général des postes en exercice ou de quelqu'un de ses prédécesseurs, ou autrement, devront être intentées au nom du maître général des postes. 45